



Luxembourg, le 22 septembre 2020

Service central de législation

Monsieur Marc Hansen

Ministre aux Relations avec le Parlement

REÇU

Par Christine Wirtgen, 15:07, 22/09/2020

Objet : Question parlementaire n°2623 – Réponse

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2623 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°2623 du 29 juillet 2020 de l'honorable député Monsieur David Wagner concernant la « Mise en oeuvre du contournement de Bascharage »

1) L'évaluation des incidences sur l'environnement établie dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires a fait ressortir, que la construction d'un contournement routier à Bascharage aura des répercussions négatives sur différents éléments de l'environnement naturel et humain.

En vue d'assurer la cohérence globale du réseau Nature 2000 il y a lieu de compenser non seulement la perte en surface forestière, mais encore faut-il étendre le statut « Natura 2000 » à une forêt existante pouvant remplir la même fonction écologique que celle remplie par la forêt destinée à disparaître dans le cadre du projet de contournement routier.

En date du 29 juillet 2016 le Gouvernement en Conseil a décidé sur l'envergure des mesures compensatoires en relation avec la variante de tracé retenue. Il s'agit notamment d'étendre la zone Habitat LU0001027 en incluant un minimum de 8 ha de forêt du type Stellario Carpinetum.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de mener à bien les pourparlers avec les propriétaires forestiers concernés avant qu'un défrichement ne pourra avoir lieu.

Outre le classement en zone Habitat d'une chênaie-charmaie existante il y aura lieu de reboiser un minimum de 5,2 ha pour compenser la surface forestière perdue en faveur du projet routier.

2) Le dossier relatif aux mesures compensatoires à introduire par le maître d'ouvrage devra contenir une pièce attestant que le propriétaire concerné accepte le classement de sa forêt en tant que Zone spéciale de conservation en application de la directive « Habitats ». Sans l'accord préalable du propriétaire la condition de la faisabilité du classement n'est pas assurée et l'autorisation pour le défrichement sur le tracé du contournement ne pourra pas être accordée.

Les services du MECDD sont à disposition du maître d'ouvrage pour accompagner et participer à l'élaboration du dossier qui sera à la base de l'arrêté ministériel prévu par l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Sur base d'un dossier complété incluant des mesures compensatoires de haute qualité écologique, les procédures de l'arrêté ministériel visant l'autorisation du contournement de Bascharage d'une part et de l'introduction du classement « Natura 2000 » d'autre part, pourraient être entamées en parallèle.

Le MECDD reste dans l'attente du dossier de compensation élaboré par le maître d'ouvrage.

3) L'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'autorisation proprement dite tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Les délimitations originaires communiquées en 2006 à la Commission européenne restent toujours opposables à l'Etat, qui est le maître d'ouvrage du projet de contournement. Ce sont d'ailleurs ces délimitations originaires sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est basé dans son rapport d'évaluation des incidences du futur contournement de Bascharage.

4) De premières discussions ont été menées entre le MECDD et le MMTP, qui est le maître d'ouvrage du contournement routier, au sujet des conditions cadres réglant la modification de la réserve

naturelle et du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 y afférent. Etant donné que le tracé du contournement retenu par le Gouvernement en Conseil trépide essentiellement sur la zone tampon de la réserve naturelle, il est concevable de substituer d'autres surfaces à celles qui seront nécessaires à la construction de la route.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de mandater un expert agréé en la matière pour préparer un dossier de modification de classement qui sera soumis pour accord au MECDD. Rien n'empêche cependant de démarrer l'élaboration de ce dossier parallèlement à la procédure E.I.E. Etant donné que le texte actuel du règlement grand-ducal précité interdit la construction d'ouvrages à l'exception d'abris légers pour le bétail, il est évident que les travaux à l'intérieur de la réserve naturelle ne pourront débuter qu'une fois le règlement grand-ducal dûment modifié.

5) Comme déjà évoqué sous le point 2) de la réponse à la question parlementaire, la décision sur les mesures compensatoires est tributaire d'un dossier complet et adéquat de la part du maître d'ouvrage. Etant donné que le MECDD ne dispose pas encore d'un tel dossier, il ne peut dès lors pas se prononcer sur une date quelconque de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Pour la même raison aucune indication précise sur la nature et l'emplacement des mesures compensatoires ne peut être donnée. Toutefois on peut signaler que l'Etat a acquis, à des fins de compensation écologique, des terrains adjacents au « Bobësch » et situé sur le territoire de la commune de Sanem

Comme les mesures compensatoires devront obligatoirement assurer la cohérence du réseau Natura 2000, il est évident qu'il devra exister un lien fonctionnel entre les surfaces détruites et les surfaces compensées. L'essentiel des mesures compensatoires devra donc nécessairement se situer dans un rayon proche autour des forêts « Héierchen », « Groussebësch » et « Bobësch ».

6) A la suite du constat du dépassement de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) à plusieurs emplacements ponctuels situés le long de routes à circulation intense et répartis sur l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg, l'élaboration d'un plan de qualité de l'air a été entamée, conformément à la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Le projet de plan, qui est actuellement en phase de finalisation, se base sur le programme national de qualité de l'air de 2017 :

<https://environnement.public.lu/fr/loft/air/plans-air/PNQA.html>

Le contenu du projet de plan sera présenté lors d'une consultation publique avant la fin de l'année 2020.

Les mesures au niveau européen et national concernant les émissions des véhicules contribueront à une baisse des émissions de dioxyde d'azote en provenance du trafic routier. Ainsi, les dernières projections des émissions indiquent que ces mesures européennes et nationales pourraient suffire à respecter les valeurs limites de la qualité de l'air à l'endroit du dépassement en question.

En outre, les mesures locales prévues à Bascharage dans le cadre du projet du contournement permettront une réduction supplémentaire des concentrations de dioxyde d'azote au niveau local, ce qui contribuera au respect des valeurs limites. Il s'agit notamment de la mise en place d'un système de gestion du trafic avec priorisation des bus et l'augmentation des capacités de P&R aux gares de Rodange, Pétange et Bascharage au niveau de la N5.